

1  
( N<sup>o</sup> 30. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1842.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant le projet de loi relatif à la prorogation de la loi concernant les concessions de péages.

---

MESSIEURS ,

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages , renouvelée successivement, d'année en année, depuis 1833, l'a été, en dernier lieu, pour un terme de deux ans, par la loi du 31 décembre 1840.

La force obligatoire de cette disposition législative viendra donc à cesser au 1<sup>er</sup> janvier prochain , si elle n'est de nouveau l'objet d'une prorogation.

Dans cet état de choses, le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger, au 1<sup>er</sup> janvier 1845, la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, dont l'expérience des dix années qui viennent de s'écouler a suffisamment démontré l'utilité.

*Le ministre des travaux publics,*

**L. DESMAISIÈRES.**

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

Roi des Belges,

**À tous présents et à venir, salut.**

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII) est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre des travaux publics,*

**L. DESMAISIÈRES.**